

## **BBGI FUND**

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant du type «autres fonds en placements traditionnels» subdivisé en compartiments suivants :

- BBGI Commodities (USD)
- BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD)
- BBGI Share Alternative Energy (USD)
- BBGI Equities Switzerland Behavioral Value
- BBGI Swiss Physical Gold

## **Prospectus avec contrat de fonds intégré**

**Février 2024**

Direction  
**CACEIS (Switzerland) SA**  
Route de Signy 35  
CH-1260 Nyon

Banque dépositaire  
**Banque Cantonale Vaudoise**  
Place Saint-François 14  
CH-1001 Lausanne

## TABLE DES MATIERES

<b>1ERE PARTIE : PROSPECTUS.....</b>	<b>4</b>
<b>1. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS OMBRELLE OU LES COMPARTIMENTS .....</b>	<b>4</b>
1.1 FONDATION DU FONDS OMBRELLE OU SUR LES COMPARTIMENTS EN SUISSE .....	4
1.2 PRESCRIPTIONS FISCALES APPLICABLES CONCERNANT LES COMPARTIMENTS .....	4
1.3 EXERCICE COMPTABLE .....	5
1.4 SOCIETE D'AUDIT.....	5
1.5 PARTS .....	5
1.6 CONDITIONS D'EMISSION ET DE RACHAT DES PARTS DES COMPARTIMENTS .....	6
1.7 AFFECTATION DES RESULTATS .....	7
1.8 OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS.....	7
1.9 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	11
1.10 REMUNERATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES .....	11
1.11 CONSULTATION DES RAPPORTS.....	15
1.12 FORME JURIDIQUE.....	15
1.13 LES RISQUES ESSENTIELS .....	15
1.14 GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE.....	16
<b>2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DE FONDS .....</b>	<b>17</b>
2.1 INDICATIONS GENERALES SUR LA DIRECTION .....	17
2.2 AUTRES INDICATIONS SUR LA DIRECTION .....	17
2.3 GESTION ET ADMINISTRATION .....	17
2.4 CAPITAL SOUSCRIT ET LIBERE.....	17
2.5 DELEGATION DES DECISIONS DE PLACEMENT .....	17
2.6 EXERCICE DES DROITS ATTACHES A LA QUALITE DE SOCIETAIRE ET DE CREANCIER .....	18
<b>3. INFORMATIONS SUR LA BANQUE DEPOSITAIRE .....</b>	<b>19</b>
3.1 INDICATIONS GENERALES SUR LA BANQUE DEPOSITAIRE .....	19
3.2 AUTRES INDICATIONS SUR LA BANQUE DEPOSITAIRE.....	19
<b>4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS .....</b>	<b>19</b>
4.1 SERVICES DE PAIEMENT .....	19
<b>5. AUTRES INFORMATIONS .....</b>	<b>19</b>
5.1 REMARQUES UTILES .....	19
5.2 PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE OU DES COMPARTIMENTS .....	20
5.3 RESTRICTIONS DE VENTE .....	20
<b>6. AUTRES INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS.....</b>	<b>21</b>
6.1 PROFIL DE L'INVESTISSEUR CLASSIQUE .....	21
<b>7. DISPOSITIONS DETAILLEES .....</b>	<b>21</b>
<b>2EME PARTIE : CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT .....</b>	<b>22</b>
<b>I BASES .....</b>	<b>22</b>
<b>II DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES .....</b>	<b>22</b>
<b>III DIRECTIVES REGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT .....</b>	<b>26</b>
A PRINCIPES DE PLACEMENT .....	26
B TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT.....	31
C RESTRICTIONS DE PLACEMENT .....	39
<b>IV CALCUL DES VALEURS NETTES D'INVENTAIRE AINSI QU'EMISSION ET RACHAT DE PARTS .....</b>	<b>40</b>
<b>V REMUNERATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES.....</b>	<b>44</b>
<b>VI REDDITION DES COMPTES ET REVISION .....</b>	<b>47</b>
<b>VII UTILISATION DU RESULTAT .....</b>	<b>48</b>

<b>VIII</b>	<b>PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE ET/OU DES COMPARTIMENTS .....</b>	<b>48</b>
<b>IX</b>	<b>RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION .....</b>	<b>48</b>
<b>X</b>	<b>APPROBATION ET MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT.....</b>	<b>51</b>
<b>XI</b>	<b>DROIT APPLICABLE ET FOR .....</b>	<b>51</b>

## 1ère partie : Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

### 1. Informations concernant le fonds ombrelle ou les compartiments

#### 1.1 *Fondation du fonds ombrelle ou sur les compartiments en Suisse*

Le contrat de fonds a été établi par CACEIS (Switzerland) SA en sa qualité de direction de fonds, avec l'approbation de la Banque Cantonale Vaudoise, en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (la « FINMA ») et approuvé par celle-ci la première fois le 14 juillet 2003.

Les compartiments sont fondés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

#### 1.2 *Prescriptions fiscales applicables concernant les compartiments*

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les revenus domestiques dans les compartiments peut être demandé par la direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement.

Dans la mesure du possible le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus des compartiments aux investisseurs domiciliés en Suisse sont soumises à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt fédéral anticipé conformément à la convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile, le cas échéant. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger sont effectuées sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que au moins 80% des revenus du compartiment correspondant proviennent de sources étrangères. Dans ce cas, la confirmation d'une banque indiquant que les parts en question sont détenues sur le compte de dépôt d'e l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (attestation de domicile ou affidavit) est nécessaire. Il ne peut pas être garanti qu'au moins 80% des revenus d'un compartiment proviennent de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé en raison d'une attestation de domicile manquante, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions, à Berne, en se fondant sur le droit suisse.

Par ailleurs, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur, en fonction de la personne détenant directement ou indirectement les parts (notamment l'impôt à la source libératoire, l'imposition des revenus de l'épargne de l'UE et FATCA).

**Les explications fiscales sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence et ou des dispositions et de la pratique des autorités fiscales demeurent expressément réservées.**

**L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts des compartiments sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leurs conseillers fiscaux.**

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant :

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements) :

Ce fonds de placement est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA:

Le fonds de placement est enregistré auprès de l'administration fiscale américaine comme Registered Deemed Compliant Financial Institution au sens des sections 1471 – 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, „FATCA“).»

### **1.3 Exercice comptable**

L'exercice comptable s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

### **1.4 Société d'audit**

La société d'audit est KPMG SA, Esplanade du Pont-Rouge 6, Case Postale 1571, CH-1211 Genève 26.

### **1.5 Parts**

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts à tout moment.

Les compartiments ne sont pas subdivisés en classes de parts, à l'exception du compartiment BBGI Swiss Physical Gold.

Pour le compartiment BBGI Swiss Physical Gold, dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD), il existe actuellement les cinq classes de parts suivantes :

- «Classe (USD)» dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD),
- «Classe (CHF)» dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF),
- «Classe (CHF) hedged» dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF) et qui bénéficie d'une couverture de change contre le dollar américain (USD),
- «Classe (EUR)» dont la monnaie de référence est l'euro (EUR)

- «Classe (EUR) hedged» dont la monnaie de référence est l'euro (EUR) et qui bénéficie d'une couverture de change contre le dollar américain (USD).

Ainsi, les classes de parts (USD), (CHF) et (EUR) se distinguent entre elles par leur devise de référence.

Quant aux classes de parts (CHF) hedged et (EUR) hedged, elles offrent en plus d'une monnaie de référence différente de celle du compartiment, une couverture de change contre les fluctuations du dollar américain. Ces stratégies de couverture du risque de change permettent dans une large mesure de réduire les risques liés à une chute de la valeur du dollar américain contre le franc suisse, respectivement l'euro, mais impliquent aussi des coûts supplémentaires qui seront supportés par lesdites classes de parts. Enfin, l'investisseur est rendu attentif au fait qu'une couverture totale ne peut être garantie en tout temps.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Le passage d'une classe à une autre s'effectue sans frais.

### **1.6 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments**

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays d'investissements d'un compartiment sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 ch. 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat remises à la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-ci. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation d'ordre.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, majorée de la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous ch. 1.10 du prospectus ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation. Aucune commission de rachat ou d'autres commissions n'est prélevée, à l'exception de celle prévue pour le rachat de parts appartenant au compartiment BBGI Swiss Physical Gold défini sous ch. 1.10 du prospectus ci-après.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) incombant à un compartiment en raison du placement du montant versé, ou de la vente d'une partie des placements correspondant à la part dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à 0.10 de l'unité de compte de chacun des compartiments. Le paiement a lieu dans chaque cas deux jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date valeur).

Pour le compartiment **BBGI Swiss Physical Gold**, l'investisseur a le droit de demander, au lieu du remboursement en espèces, le rachat de ses parts en nature, soit le paiement de la contre-valeur de ses parts sous la forme d'or physique, soit en principe des barres d'environ 12.5 kg avec une pureté de 995/1000 au minimum. La possibilité de rachat en nature pour des lingots de 1 kg et/ou ½ kg avec une pureté de 995/1000 au minimum est, elle, soumise à l'accord préalable conjoint de la direction de fonds et de la banque dépositaire.

Les conditions d'apport et de rachat en nature sont définies pour le compartiment **BBGI Swiss Physical Gold** au § 17 du contrat de fonds.

Les frais et commissions applicables au remboursement des parts dudit compartiment sont précisés aux §17 ch. 2 et §18 du contrat de fonds.

## 1.7 Affectation des résultats

Distribution des produits dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La direction de fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

## 1.8 Objectifs et politique d'investissement des compartiments

### 1.8.1 Objectif et politique de placement

#### Compartiment BBGI Commodities (USD)

Le **BBGI Commodities (USD)** est un fonds de fonds ayant pour objectif une croissance à long terme par des investissements diversifiés dans le secteur des matières premières (énergie, agriculture, métaux, minéraux, eau) et des commodities au sens large.

Ce compartiment investit sa fortune, (1) sans limite, en parts d'autres placements collectifs de capitaux investissant de manière prépondérante dans le secteur des matières premières ou des commodities et en Exchange Traded Funds (ETF), actifs ou indexés, largement diversifiés ou représentant un segment du marché des matières premières ou une matière première spécifique, à raison de 30% au maximum en autres fonds en placements alternatifs investissant de manière prépondérante dans le secteur des matières premières, (2) sans limite, en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance ou de participation, parts sociales, etc.) d'entreprises du monde entier exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans le secteur des matières premières (exploration, extraction, transformation, production et/ou commercialisation de matières premières), (3) sans limite, en obligations ou autres titres ou droits de créance (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option) à taux fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies convertibles, de débiteurs de droit privé ou public du monde entier exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans le secteur des matières premières, (4) à concurrence d'au maximum 30% de la fortune, en exposition réelle, du compartiment, dans des certificats sur matières premières ou sur indices de matières premières et titres sur matières premières d'un ou de plusieurs émetteurs (produits structurés négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public), (5) en instruments du marché monétaire, d'émetteurs ou de débiteurs du monde entier, libellés en dollars américains (USD) et dans toutes autres monnaies convertibles, jusqu'à concurrence d'un tiers de la fortune du compartiment, (6) en instruments financiers dérivés sur matières premières ou indices sur matières premières et (7) en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois

La structure « fonds de fonds » permet de diversifier les risques en répartissant la fortune du compartiment sur un certain nombre de placements collectifs de capitaux sous-jacents (fonds cibles) gérés par des gestionnaires qualifiés pratiquant des stratégies d'investissement différentes. Une telle structure présente deux avantages essentiels. D'une part, elle apporte une grande diversification des investissements. D'autre part, elle bénéficie de l'hétérogénéité des gestionnaires et de leurs stratégies. Ces avantages permettent de diminuer le degré de volatilité du produit.

L'inconvénient de la structure « fonds de fonds » réside dans la double structure de commissions et de frais prélevés par les fonds cibles en plus de ceux du compartiment. Néanmoins, la direction du fonds s'efforcera de réduire autant que possible cet inconvénient en examinant attentivement la structure de commissions et frais des fonds cibles. Les commissions consolidées du compartiment et des fonds cibles ne doivent en aucun cas dépasser 5% selon le contrat de fonds.

#### Compartiment BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD)

L'objectif du compartiment **BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD)** consiste principalement à obtenir une croissance à long terme par des investissements diversifiés de manière opportuniste dans les divers secteurs des ressources naturelles au sens large.

Ce compartiment investit soit de manière directe, soit de manière indirecte par le biais de placements collectifs de capitaux, instruments financiers dérivés et produits structurés, sa fortune en :

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR))

d'entreprises du monde entier exerçant une partie de leur activité économique dans le secteur de l'énergie (exploration, extraction, transformation, production, transport, services, équipement et/ou commercialisation) dont le pétrole, le gaz, l'électricité, le charbon, le solaire, le nucléaire, l'éolien et les biocarburants, respectivement les énergies alternatives et de sociétés actives dans le domaine de l'efficacité énergétique.

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR)) d'entreprises exerçant une activité économique dans les secteurs des matériaux de base, ressources naturelles, produits agricoles, métaux industriels, métaux précieux et autres minéraux (tels que les terres rares en tant que ressources naturelles);
- obligations ou autres titres ou droits de créance ( y compris en obligations convertibles) maximum 50% ;
- instruments du marché monétaire ou en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois, d'émetteurs ou de débiteurs du monde entier, libellés en dollars américains (USD) ou dans d'autres monnaies librement convertibles.

Les investissements en parts d'autres placements collectifs de capitaux sont limités à maximum 49% de la fortune du compartiment.

Les obligations convertibles sont limitées à 25% de la fortune des compartiments.

Les investissements peuvent intervenir dans d'autres monnaies librement convertibles que l'unité de compte des compartiments.

#### Compartiment BBGI Share Alternative Energy (USD)

L'objectif du compartiment **BBGI Share Alternative Energy (USD)** consiste principalement à obtenir une croissance à long terme par des investissements diversifiés dans le secteur de l'énergie.

La stratégie d'investissement du compartiment se focalise sur des sociétés actives dans le domaine des énergies alternatives (Energy & Tech), qui cherchent à développer de nouvelles formes d'énergies propres ou à améliorer l'efficacité énergétique de leurs produits ou processus de production.

Ce compartiment investit principalement (minimum 51%), soit de manière directe, soit de manière indirecte par le biais de placements collectifs de capitaux, sa fortune en :

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier exerçant une partie de leur activité économique dans le secteur de l'énergie (exploration, extraction, transformation, production, transport, services, équipement et/ou commercialisation) dont le pétrole, le gaz, l'électricité, le charbon, le solaire, le nucléaire, l'éolien et les biocarburants, respectivement les énergies alternatives et de sociétés actives dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Ce compartiment investit en outre (maximum 49%), soit de manière directe, soit de manière indirecte par le biais de placements collectifs de capitaux dans les placements suivants :

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans les secteurs des matériaux de base, ressources naturelles, produits agricoles, métaux industriels et métaux précieux ;
- obligations ou autres titres ou droits de créance, en obligations convertibles ;
- instruments du marché monétaire ou en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois, d'émetteurs ou de débiteurs du monde entier, libellés en dollars américains (USD) ou dans d'autres monnaies librement convertibles.

Les obligations convertibles sont limitées à 25% de la fortune des compartiments.

Les investissements peuvent intervenir dans d'autres monnaies librement convertibles que l'unité de compte des compartiments.

### Compartiment BBGI Equities Switzerland Behavioral Value

L'objectif du compartiment **BBGI Equities Switzerland Behavioral Value** consiste principalement à obtenir une croissance à long terme par des investissements diversifiés dans des titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance ou de participation, parts sociales, etc.) d'entreprises ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse. Ce portefeuille est activement géré par une sélection dynamique des sociétés les plus à même de surperformer le marché selon les principes de la finance comportementale. Ces principes reposent sur un filtrage systématique des titres qui semblent provisoirement sous-évalués du fait de facteurs psychologiques et émotionnels présents sur le marché. Ces facteurs peuvent avoir pour conséquence que le marché sous- ou sur-réagit aux bonnes ou mauvaises nouvelles concernant les sociétés ou aux autres informations susceptibles d'influencer les cours.

Ce compartiment investit, soit de manière directe, soit de manière indirecte par le biais de placements collectifs de capitaux, au minimum deux tiers de sa fortune, (1) en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse, (2) en instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Un tiers au maximum de sa fortune, peut être investi (1) en obligations ou autres titres ou droits de créance, en obligations convertibles et (2) en instruments du marché monétaire ou en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois, d'émetteurs ou de débiteurs suisses, libellés en francs suisses (CHF) ou dans d'autres monnaies librement convertibles.

Les obligations convertibles sont limitées à 25% de la fortune du compartiment.

### Compartiment BBGI Swiss Physical Gold

L'objectif du compartiment **BBGI Swiss Physical Gold** est de générer une performance à long terme comparable ou supérieure à celle de l'or physique, tout en limitant la volatilité du prix de l'or à court terme par des stratégies de hedging actives. La surperformance par rapport au marché de l'or est mesurée selon l'indice London Gold Bullion (PM Fixing) (GOLDLNPM). L'objectif de placement ne peut être garanti.

La direction de fonds investit la totalité de la fortune du compartiment en :

- or physique d'une pureté de 995/1000 au minimum sous forme de barres standard d'environ 12.5 kg. Le prix de marché se détermine en fonction de la pureté des barres et/ou de leur équivalent en onces ;
- or physique sous la forme de lingots d'un poids exact de 1 kg ou ½ kg d'une pureté de 995/1000 au minimum. Le prix de marché se détermine en fonction de la pureté des lingots et/ou de leur équivalent en onces ;
- instruments financiers dérivés sur les placements précités qui sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, tels que des « futures » sur l'or traité en onces ;

La direction du fonds peut notamment faire appel à des dérivés tels que des options call et put (sur des sous-jacents sur or représentés en onces) dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, ainsi que des opérations à terme (Futures et Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent (sous-jacent sur or représenté en onces)

- en avoirs à vue et à terme.

Par ailleurs, la direction doit respecter les limites de placements ci-après qui se réfèrent à la fortune du compartiment :

- avoirs à vue et à terme à hauteur de 15% maximum ; ce taux pourra être porté à 35% au maximum mais exclusivement à titre temporaire si cela s'inscrit dans le cadre du dénouement d'une procédure d'acquisition d'or physique ;
- instruments financiers dérivés à hauteur de 30% maximum ; ce taux pourra être porté à 40% au maximum mais exclusivement à titre temporaire si cela s'inscrit dans le cadre du dénouement d'une procédure d'acquisition d'or physique.

Le compartiment sera géré activement et aura pour objectif de reproduire le prix de l'or tout en limitant la volatilité à court terme par des stratégies d'investissement en instruments financiers dérivés sur l'or. La direction de fonds investira par conséquent dans de l'or physique et des titres et instruments financiers

dérivés dont le prix est lié au prix de l'or. La gestion active a pour but de limiter les pertes en cas d'éventuelle baisse du prix de l'or.

La garde des actifs du compartiment sous forme de métaux précieux est assurée par la banque dépositaire ou d'autres banques exclusivement en Suisse avec une garantie de ségrégation des actifs au bénéfice du compartiment (non fongibilité).

Par ailleurs, en cas de circonstances exceptionnelles le justifiant, notamment au regard de l'objectif de préservation du capital, telles que des perturbations des conditions de marché ou une volatilité extrême, la direction de fonds peut détenir, à titre provisoire, jusqu'à 100% de la fortune totale des actifs des compartiments en liquidité, l'objectif étant de retourner dès que possible aux stratégies décrites ci-dessus pour chaque compartiment.

Les types de sûretés suivants sont admis :

A. Prêt de valeurs mobilières

Pour ces opérations, l'échange de sûretés n'est pas prévu.

B. Opérations de prise et mise en pension

Pour ces opérations, l'échange de sûretés n'est pas prévu.

C. Opérations de gré à gré (OTC)

Pour ces opérations, l'échange de sûretés n'est pas prévu.

### **1.8.2 Utilisation de dérivés des compartiments**

Compartiments BBGI Commodities (USD), BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD), BBGI Share Alternative Energy (USD) et BBGI Equities Switzerland Behavioral Value)

La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas seulement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques dans une proportion négligeable, tels que décrits en détail dans le contrat de fonds (voir § 12 du contrat de fonds), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique de placement du fonds. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré (over-the-counter). Les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres termes, au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres types de dérivés sur crédit (p.ex. Total Return Swaps [TRS], Credit Spread Options [CSO], Credit Linked Notes [CLN]) permettant de transférer des risques sur crédit à des parties tierces achetant des risques. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximal de celui-ci ; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Le fonds de placement peut endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune du fonds ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment et l'engagement total du compartiment peut ainsi s'élever jusqu'à 225% de sa fortune nette (en prenant en considération la prise de crédit).

## Compartiment BBGI Swiss Physical Gold

La direction de fonds fait appel à des dérivés aux fins de couverture de positions de placement et en vue d'une gestion efficiente de la fortune du compartiment **BBGI Swiss Physical Gold**. L'engagement de dérivés ne saurait toutefois, même dans des conditions exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement des compartiments. L'approche Commitment I s'applique dans le cadre de la mesure du risque (procédure simplifiée).

Ainsi, les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas seulement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options call et put et des opérations à terme (futures et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (§12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement.

Les Credit Default Swaps (CDS) et les swaps de manière générale sont admis.

Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré (over-the-counter). Outre le risque de marché, les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, en d'autres termes, au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'utilisation des dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier (leverage) sur la fortune des compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

### **1.9 Valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment résulte de la valeur vénale des placements du compartiment, dont sont soustraits les éventuels engagements de ce compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation. Le résultat est arrondi à 0.10 de l'unité de compte de chacun des compartiments.

### **1.10 Rémunérations et frais accessoires**

#### **1.10.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)**

Commission de gestion de la direction de fonds (calculée sur la valeur nette d'inventaire des compartiments)  <i>Par ailleurs, des rétrocessions sont payées à partir de la commission de gestion de la direction de fonds conformément au ch. 1.10.3 du prospectus.</i> Elle est utilisée pour la direction, la gestion de fortune et, le cas échéant, l'activité de distribution des compartiments.	1.50% p.a. au maximum
Commission de la banque dépositaire pour la garde de la fortune  (calculée sur la valeur nette d'inventaire des compartiments)	0.08% au maximum
Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire impute aux compartiments une commission de	0.5% du montant brut distribué
Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la direction de fonds débite, en sa faveur, le compartiment dissout d'une commission de	0.50% de la valeur nette d'inventaire
Commission de performance débitée trimestriellement  ➤ Pour tous les compartiments	20% de la performance réalisée au-dessus d'un rendement trimestriel supérieur à celui de l'indice du compartiment

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés au § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués par compartiment figurent dans les rapports annuel et semestriel.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments BBGI Commodities (USD), BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD), BBGI Share Alternative Energy (USD) est investie ne peut représenter que 5% au maximum. Le taux maximal des commissions de gestion à la charge des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel.

### 1.10.2 Total Expense Ratio (TER)

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à la date de clôture comptable annuelle à :

Total Expense Ratio (TER) (sans frais de transaction sur titres)		2020	2021	2022	2023
<b><u>BBGI Commodities (USD)</u></b>					
Avec commission de performance intégrée		1.95*%	1.79*%	1.91*%	1.87*%
Dont commission de performance en % de la fortune nette moyenne		0%	0%	0%	0%
Dont TER des fonds cibles		0.66%	0.42%	0.41%	0.38%
TER excluant la commission de performance et l'intégration de la charge des fonds cibles		1.29%	1.37%	1.50%	1.49%
<b><u>BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD)</u></b>					
Avec commission de performance intégrée		2.03*%	1.87%	2.01*%	1.78%
Dont commission de performance en % de la fortune nette moyenne		0%	0%	0%	0%
Dont TER des fonds cibles		0.28%	0%	0.18%	0%
TER excluant la commission de performance et l'intégration de la charge des fonds cibles		1.75%	1.87%	1.83%	1.78%
<b><u>BBGI Share Alternative Energy (USD)</u></b>					
Avec commission de performance intégrée		1.84%	6.71%	1.87%	1.89%
Dont commission de performance en % de la fortune nette moyenne		0%	4.9%	0%	0%
TER excluant la commission de performance		1.84%	1.81%	1.87%	1.89%
<b><u>BBGI Equities Switzerland Behavioral Value</u></b>					
Avec commission de performance intégrée		1.84*%	1.85*%	1.91%	2.20*%
Dont commission de performance en % de la fortune nette moyenne		0%	0%	0%	0.09%
Dont TER des fonds cibles		0.11%	0.05%	0%	0.06%
TER excluant la commission de performance et l'intégration de la charge des fonds cibles		1.72%	1.80%	1.91%	2.05%
<b><u>BBGI Swiss Physical Gold – Classe EUR</u></b>					
Avec commission de performance intégrée		2.27%	2.06%	2.29%	2.16%
Dont commission de performance en % de la fortune nette moyenne		0%	0%	0%	0%
TER excluant la commission de performance		2.27%	2.06%	2.29%	2.16%
<b><u>BBGI Swiss Physical Gold – Classe CHF Hedged</u></b>					
Avec commission de performance intégrée		2.27%	2.05%	2.30%	2.16%

Dont commission de performance en % de la fortune nette moyenne		0%	0%	0%	0%
TER excluant la commission de performance		2.27%	2.05%	2.30%	2.16%
<b>BBGI Swiss Physical Gold – Classe CHF</b>					
Avec commission de performance intégrée		2.87%	1.94%	2.30%	2.17%
Dont commission de performance en % de la fortune nette moyenne		0%	0%	0%	0%
TER excluant la commission de performance		2.87%	1.94%	2.30%	2.17%
<b>BBGI Swiss Physical Gold – Classe USD</b>					
Avec commission de performance intégrée		2.09%	2.04%	2.29%	2.16%
Dont commission de performance en % de la fortune nette moyenne		0%	0%	0%	0%
TER excluant la commission de performance		2.09%	2.04%	2.29%	2.16%
<b>BBGI Swiss Physical Gold – Classe EUR Hedged</b>					
Avec commission de performance intégrée		2.23%	2.07%	2.29%	2.16%
Dont commission de performance en % de la fortune nette moyenne		0%	0%	0%	0%
TER excluant la commission de performance		2.23%	2.07%	2.29%	2.16%

\*TER synthétique

### 1.10.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les services rendus en relation avec la commercialisation des parts de fonds en Suisse, en particulier la distribution.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une communication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

Ces rémunérations sont imputées sur la commission globale de gestion utilisée pour la direction, l'Asset Management et la commercialisation du fonds, respectivement des compartiments.

Conformément à l'art. 20 al. 1 let. c LPCC, les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et une information exhaustive et conforme à la réalité sur les rémunérations qu'ils perçoivent pour la distribution de fonds de placement (fourchette / paramètre de calcul) et sur les éventuels conflits d'intérêts. En particulier, à la demande des investisseurs, ils les informent gratuitement des montants qu'ils ont effectivement reçus pour cette activité.

La direction de fonds et ses mandataires ne paient aucun rabais, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse, pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

#### 1.10.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour les compartiments BBGI Commodities (USD), BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD), BBGI Share Alternative Energy (USD) et BBGI Equities Switzerland Behavioral Value</li> <li>➤ Pour les compartiments BBGI Swiss Physical Gold</li> </ul>	<p>Au maximum 2% de la valeur nette d'inventaire</p> <p>Au maximum 3% de la valeur nette d'inventaire</p>
Commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour le compartiment BBGI Swiss Physical Gold</li> <li>➤ Pour les autres compartiments du fonds</li> </ul>	<p>Au maximum 1%</p> <p>Aucune</p>
Commission dite de 'livraison en or physique' incluant tous les frais effectifs de livraison, d'assurance et d'impôts etc. liés au rachat en nature sollicité par un investisseur	
	Au minimum 0.5% et au maximum les frais effectifs
Passage d'un compartiment à l'autre du fonds ou d'une classe à l'autre d'un compartiment, la direction du fonds ne débite à l'investisseur aucune commission	
	Aucune

#### 1.10.5 Performance fee

Le gestionnaire a droit à une commission de performance équivalente à 20% de la surperformance de la valeur nette d'inventaire par parts (VNI/parts) par rapport aux indices indiqués ci-dessous, multipliée par le nombre de parts en circulation le jour de calcul :

Compartiments	Indices
BBGI Commodities	Bloomberg Commodity ex-Agriculture and Livestock Capped Return Index (BBUXALCT Index)
BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD)	MSCI World Energy Sector Net TR USD à hauteur de 70% pour le calcul
	MSCI Daily TR World Net Materials USD à hauteur de 30% pour le calcul
BBGI Share Alternative Energy (USD)	MSCI Daily TR Net World USD
BBGI Equities Switzerland Behavioral Value	SMI (Swiss Market Index)
BBGI Swiss Physical Gold – Classe EUR	GOLD SPOT EUR / OZ
BBGI Swiss Physical Gold – Classe EUR Hedged	GOLD SPOT \$ / OZ
BBGI Swiss Physical Gold – Classe CHF	GOLD SPOT CHF / OZ
BBGI Swiss Physical Gold – Classe CHF Hedged	GOLD SPOT \$ / OZ
BBGI Swiss Physical Gold – Classe USD	GOLD SPOT \$ / OZ

La commission de performance est provisionnée à chaque date d'évaluation et payée à la fin de chaque trimestre (« la période de calcul »).

Une commission de performance sera due au gestionnaire du fonds si et seulement si :

- Le compartiment génère une performance supérieure à celle de l'indice, et
- L'indice de surperformance est supérieur à la valeur du dernier indice de surperformance de référence auquel une commission de performance a été payée, de telle manière à ce qu'une sous-performance par rapport au benchmark devra être d'abord rattrapée durant les périodes de calcul suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de performance.

La commission de performance est calculée après déduction de tous les frais et commissions mais avant la déduction de la commission de performance. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant débité au titre de la commission de performance est calculé en tenant compte des mouvements de parts de manière à éviter les biais susceptibles de défavoriser les investisseurs (ajustement des souscriptions/rachats).

La provision est effectuée à chaque calcul de valeur nette d'inventaire.

La commission de performance est soumise au principe de cristallisation. En cas de rachats de parts, la portion de la provision afférente aux parts rachetées est définitivement acquise au gestionnaire et le solde de l'ensemble des montants de commissions acquises est payé au gestionnaire à la fin de la période de calcul, indépendamment de l'évolution subséquente de la VNI. La méthode de calcul de la commission de performance a donc pour conséquence que les investisseurs sortants ne récupèrent pas les provisions constituées en relation avec la performance de leurs parts, celle-ci étant définitivement acquise au gestionnaire.

En cas de distribution de dividende, celui-ci est réintégré pour le calcul de la commission de performance.

#### **1.10.6 Accords de rétrocessions de commissions (« commissions sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)**

La direction de fonds n'a pas conclu d'accord de rétrocessions de commissions (« commissions sharing agreements »).

La direction de fonds n'a pas conclu d'accords concernant des «soft commissions».

#### **1.10.7 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés**

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction du fonds ou le gestionnaire, ou par une société à laquelle la direction du fonds ou le gestionnaire est lié(e), dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix (« fonds cibles liés), il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat, ni la part de commission de gestion utilisée pour l'Asset management (cf. § 19, ch. 8 du contrat de fonds).

#### **1.11 Consultation des rapports**

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds et à la banque dépositaire.

#### **1.12 Forme juridique**

BBGI Fund est un fonds de placement de droit suisse relevant du genre «autres fonds en placements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, subdivisé en compartiments, comme suit :

- BBGI Commodities (USD)
- BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD)
- BBGI Share Alternative Energy (USD)
- BBGI Equities Switzerland Behavioral Value
- BBGI Swiss Physical Gold

#### **1.13 Les risques essentiels**

Compartiments BBGI Commodities (USD), BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD), BBGI Share Alternative Energy (USD) et BBGI Equities Switzerland Behavioral Value

Les risques essentiels des compartiments sont de trois natures : les risques liés aux placements, les risques liés aux marchés ainsi que les risques de change. Les risques liés aux placements effectués, soit ceux en rapport avec un investissement dans des titres de participation et droits-valeurs d'entreprises, résident dans les résultats desdites entreprises. Les risques en rapport avec les obligations résident dans le fait que la

valeur d'inventaire ainsi que le revenu du fonds peuvent varier en fonction de l'évolution des taux d'intérêt des obligations et des modifications intervenant quant à la solvabilité des placements.

En second lieu, il existe un risque de marché résultant dans la valeur des placements, laquelle se réfère à celle ayant cours sur les marchés. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du fonds, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut pas être exclu que la valeur chute. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu. Il peut donc aussi réaliser une perte sur son investissement.

Enfin, le risque de change provenant d'investissements dans des actifs libellés en monnaies autres que l'unité de compte de chaque compartiment peut être couvert contre l'unité de compte du compartiment.

#### Compartiment BBGI Swiss Physical Gold

Concernant le marché de l'or en particulier, les risques sont ceux liés aux différents facteurs cycliques et fondamentaux qui régissent l'offre et la demande et qui peuvent être très volatiles. De ce fait, une baisse du prix de l'or peut engendrer une perte qui pourrait ne jamais être récupérée.

L'or est considéré comme une valeur refuge contre les risques politiques, économiques, sociaux et de change. La demande peut croître de manière importante en période de crises financières et économiques. L'or est une ressource rare dont la valeur dépend notamment des ressources et productions minières ainsi que des coûts d'extraction et du potentiel de découverte et d'exploitation de nouveaux gisements.

Le compartiment **BBGI Swiss Physical Gold** sera investi principalement en or physique, ce qui implique un risque de concentration. Toute fluctuation du prix de l'or impactera fortement la valeur des parts. Cette concentration augmente les risques de pertes en capital quel que soit l'horizon temps de placement des investisseurs. Compte tenu du faible niveau de diversification de ce compartiment, il est recommandé à l'investisseur de faire évaluer par un spécialiste le degré d'exposition admissible au regard de sa situation financière et de ses attentes en matière de prise de risque.

Une modification des politiques monétaires ou fiscales applicables qui limiterait les transactions et les transferts de propriété des métaux précieux pourrait impacter de manière négative les actifs du compartiment.

Les principaux Etats producteurs d'or étant des pays émergents, leur situation législative et économique est généralement plus instable. Ainsi notamment, des changements imprévus ayant un impact en matière d'importation/exportation de métaux précieux ou la déclaration d'embargos, pouvant influencer négativement sur la valeur du prix de l'or, ne peuvent être exclus.

La monnaie de référence du compartiment est le dollar américain. Les investisseurs qui souhaitent investir dans des classes de parts libellées dans d'autres devises s'exposent au risque de change. Ce risque est réduit dans les classes de parts en autres devises qui font l'objet d'une couverture de change contre le dollar américain.

#### Tous les compartiments

La fortune des compartiments est sujette aux fluctuations de marché et aux risques ci-avant exposés. Il ne peut dès lors être garanti que les objectifs de placement des compartiments seront atteints. Les performances passées des différents domaines et compartiments ne constituent pas une garantie quant aux performances futures.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'acquisition d'instruments financiers dérivés entraîne certains risques qui pourraient avoir un effet négatif sur la performance des compartiments qui y recourent.

### **1.14 Gestion du risque de liquidité**

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités.

La direction de fonds évalue la liquidité du fonds de placement régulièrement selon différents scénarios documentés par ses soins. La direction de fonds peut renoncer à intégrer différents scénarios si la fortune nette du fonds ne s'élève pas à plus de 25 millions de francs suisses. La direction de fonds a identifié en particulier les risques de liquidité, d'une part au niveau des placements individuels au regard de leur capacité à être réalisés, et d'autre part au niveau du fonds de placement en lien avec la prise en compte de demandes

de rachat. A cet effet, des processus ont été définis et mis en œuvre dans les différentes phases de la vie du fonds, qui permettent en particulier l'identification, la surveillance et les comptes rendus relatifs à ces risques. Ces mesures comprennent notamment la détermination d'une fréquence de rachat du fonds adaptée à la politique de placement, des approches de mesure des risques de liquidité reconnues sur les marchés et des limites de liquidité.

## 2. Informations concernant la direction de fonds

### 2.1 Indications générales sur la direction

CACEIS (Switzerland) SA est responsable de la direction de fonds. Son siège est à Nyon.

### 2.2 Autres indications sur la direction

La direction gère en Suisse, au 31 décembre 2023, 48 compartiments de placements collectifs de capitaux au total, dont la somme des avoirs gérés s'élève à près CHF 6.4 milliards.

D'autre part, la direction de fonds fournit au 31 décembre 2024 les prestations suivantes : constitution, gestion et administration de placements collectifs de capitaux de droit suisse ; représentations de placements collectifs de capitaux étrangers en Suisse ; prestation de services administratifs pour placements collectifs de capitaux.

CACEIS (Switzerland) SA  
Route de Signy 35  
CH-1260 Nyon  
[www.caceis.ch](http://www.caceis.ch)

### 2.3 Gestion et administration

Le conseil d'administration de CACEIS (Switzerland) SA est le suivant :

Monsieur Yvar <b>Mentha</b>	Vice-Président
Monsieur Jacques <b>Bourachot</b>	Administrateur
Monsieur Jean-Pierre <b>Valentini</b>	Administrateur
Monsieur Marc-André <b>Poirier</b>	Administrateur

La direction de CACEIS (Switzerland) SA est composée de :

Monsieur Oscar <b>Garcia</b>	Directeur général
Monsieur Claude <b>Marchal</b>	Sous-directeur
Monsieur Lionel <b>Bauer</b>	Sous-directeur

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités principales que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de CACEIS (Switzerland) SA.

### 2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève depuis le 12 décembre 2006 à CHF 5 millions. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et entièrement versé.

L'actionnaire unique de CACEIS (Switzerland) SA est CACEIS SA.

### 2.5 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement de tous les compartiments sont déléguées à BBGI Group SA, Genève, société anonyme spécialisée dans la gestion de fortune au service d'une clientèle privée et institutionnelle.

BBGI Group SA se caractérise par une expérience de longue date dans la gestion de fortune. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre CACEIS (Switzerland) SA et BBGI Group SA.

Au sein de BBGI Group SA, les personnes suivantes sont chargées de la gestion :

M. Alain Freymond

Administrateur - Directeur de BBGI Group SA, Alain Freymond est titulaire d'une licence ès Sciences commerciales et industrielles décernée par l'Université de Genève en 1986. Avant de rejoindre BBGI Group SA, M. Freymond a occupé, de 1987 à 1999, le poste de Directeur adjoint au sein de Pictet Asset Management (PAM), où il a exercé entre autres les fonctions de Responsable de la stratégie d'investissement, Gérant institutionnel de dossiers mixtes et spécialisés, Administrateur de la Société Immobilière Genevoise, et au sein de laquelle il a créé le concept de gestion « éthique » de PAM ainsi que l'indice OPP2 Fortune Globale de PAM.

En 1999, il a rejoint, en qualité de membre de la Direction, l'Union Bancaire Privée Gestion Institutionnelle, où il a été responsable de l'allocation d'actifs, du groupe de gestion des mandats institutionnels diversifiés suisses et internationaux ainsi que de la relation clients.

En 2002, il a rejoint BBGI Group SA en tant qu'Administrateur-Directeur et assume depuis cette date la responsabilité de la stratégie d'investissement du Groupe ainsi que les fonctions de Gestionnaire de fonds de placement, respectivement de mandats institutionnels et privés.

De plus, M. Freymond participe fréquemment à des séminaires internes et externes en tant qu'orateur et rédige également des articles financiers dans divers médias.

M. Fernand Garcia

Administrateur – Directeur de BBGI Group SA, Fernand Garcia est diplômé de la Faculté des Sciences Economiques de l'Université de Genève. Avant de rejoindre le Groupe, M. Garcia a occupé jusqu'en 2002 divers postes au sein de l'Union Bancaire Privée, Pictet & Cie (Genève) et l'Union de Banques Suisses (Genève). Il a exercé pour les établissements bancaires précités diverses fonctions, entre autres la gestion courante des dossiers avec mandat discrétionnaire, la gestion de comptes spéciaux (sans benchmark, utilisation exclusive de Futures, gestion monétaire) et la gestion de fonds bilanciés et obligataires. Pendant cette période, M. Garcia s'est spécialisé sur le marché suisse des actions avec un « track record » de quatre années consécutives de sur-performance par rapport au SPI (Swiss Performance Index).

Il a également mis sur pied et participé à la formation de chefs d'agences Elvia (initiation aux valeurs mobilières), et participé activement aux activités de marketing en vue du développement du Global Custody de Pictet & Cie, ainsi qu'à celles destinées au développement de nouveaux mandats. Depuis 2002, en tant qu'Administrateur-Directeur de BBGI Group SA, M. Garcia remplit les fonctions de co-responsable de la stratégie d'investissement du Groupe et de Gestionnaire de fonds de placement, respectivement de mandats institutionnels et privés.

## **2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier**

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et liés aux compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes en cours, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales apparentées, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de tiers ou qu'elle apprend par la presse.

La direction de fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

### 3. Informations sur la banque dépositaire

#### 3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

D'autres informations figurent dans les rapports annuels publiés par la Banque Cantonale Vaudoise, disponibles sous le lien <https://www.bcv.ch/La-BCV/Actualite-et-medias/Publications>.

#### 3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La BCV a plus de 170 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 60 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La BCV est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière étrangère soumise au reporting selon le modèle 2 de l'accord intergouvernemental (Reporting Model 2 FFI) au sens des sections 1471 – 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris des décrets y relatifs, «FATCA»).

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde de peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde par des tiers et la garde centralisée impliquent, notamment en Suisse, que la direction du fonds n'a plus la propriété exclusive des éléments concernés de la fortune des compartiments, mais seulement la copropriété. En cas de garde à l'étranger, les éléments concernés de la fortune des compartiments sont soumis aux lois et aux usages du lieu du dépositaire tiers ou du dépositaire central étrangers. En cas de faillite de ces derniers, les droits de la direction du fonds sur les éléments concernés de la fortune des compartiments et leur garantie peuvent différer du droit suisse. Par ailleurs, si le tiers ou le dépositaire central n'est pas soumis à une surveillance, il n'a pas à satisfaire aux exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond des dommages causés par les mandataires, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

### 4. Informations concernant les tiers

#### 4.1 Services de paiement

Le service de paiement est la Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, CH-1001 Lausanne.

### 5. Autres informations

#### 5.1 Remarques utiles

##### a) BBGI Commodities (USD)

Numéro de valeur	:	2.248.527
Numéro ISIN	:	CH0022485277
Unité de compte	:	Le dollar américain

**b) BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD)**

Numéro de valeur : 2.610.307  
 Numéro ISIN : CH0026103074  
 Unité de compte : Le dollar américain

**c) BBGI Share Alternative Energy (USD)**

Numéro de valeur : 2.610.311  
 Numéro ISIN : CH0026103116  
 Unité de compte : Le dollar américain

**d) BBGI Equities Switzerland Behavioral Value**

Numéro de valeur : 2.610.316  
 Numéro ISIN : CH0026103165  
 Unité de compte : Le franc suisse

**e) BBGI Swiss Physical Gold**

Numéros de valeur  
 - Classe (USD) : 12238872  
 - Classe (CHF) : 12238949  
 - Classe (CHF) hedged : 12239030  
 - Classe (EUR) : 12239032  
 - Classe (EUR) hedged : 12239033

Numéros ISIN  
 - Classe (USD) : CH0122388728  
 - Classe (CHF) : CH0122389494  
 - Classe (CHF) hedged : CH0122390302  
 - Classe (EUR) : CH0122390328  
 - Classe (EUR) hedged : CH0122390336

Unité de compte : Le dollar américain

**5.2 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments**

Le prospectus avec contrat de fonds intégré peut être consulté sur internet [www.caceis.ch](http://www.caceis.ch). D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans les derniers rapports annuel et semestriel.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de direction de fonds ou de banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment ou du fonds de placement, la publication est faite par la direction de fonds sur la plateforme internet de Swiss Funds Data AG ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)).

Les publications de prix ont lieu quotidiennement pour chaque compartiment et pour chaque jour d'émission et de rachat de parts correspondants, dans *L'Agefi*, *Le Temps*, *Neue Zürcher Zeitung*, *Finanz und Wirtschaft*, sur Bloomberg, sur [www.caceis.ch](http://www.caceis.ch) ainsi que sur [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch).

**5.3 Restrictions de vente**

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse.

Les parts de ce fonds de placement ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées aux Etats-Unis d'Amérique

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

## 6. Autres informations sur les placements

### 6.1 Profil de l'investisseur classique

Compartiments BBGI Commodities (USD), BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD), BBGI Share Alternative Energy (USD) et BBGI Equities Switzerland Behavioral Value

Ces compartiments conviennent aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme, recherchant en premier lieu une croissance du capital investi. Les investisseurs peuvent admettre des fluctuations plus fortes et un recul de plus longue durée de la valeur d'inventaire des parts du fonds. Les risques principaux d'un placement en actions leur sont connus.

BBGI Swiss Physical Gold

Ce compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent investir avec un horizon de placement à long terme de manière indirecte dans l'or physique, avec une prise de risque élevée.

## 7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

## 2ème partie : Contrat de fonds de placement

### I Bases

#### § 1 Dénomination, raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination BBGI Fund, il existe un fonds ombrelle contractuel relevant du type «autres fonds en placement traditionnels» (ci-après «le fonds ombrelle») au sens des 'articles 25 et suivants en relation avec les art. 68 et suivants et en relation avec les art. 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit :
  - BBGI Commodities (USD)
  - BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD)
  - BBGI Share Alternative Energy (USD)
  - BBGI Equities Switzerland Behavioral Value
  - BBGI Swiss Physical Gold
2. La direction de fonds est CACEIS (Switzerland) SA, Nyon.
3. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne.
4. Le gestionnaire de fortune est BBGI Group SA, Genève.

### II Droits et obligations des parties contractantes

#### § 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

#### § 3 Direction du fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part des tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer des décisions en matière de placement à des tiers pour tous ou certains compartiments ainsi que des tâches pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

4. La direction de fonds avec banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 27).

5. La direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 26.
6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

#### **§ 4 Banque dépositaire**

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placement collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais d'autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des placements collectifs, mais ne peut pas disposer de la fortune de ceux-ci.
4. La banque dépositaire garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds de placement, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux.

Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les actifs ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée.

Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté :

- a) dispose d'une organisation adéquate, de garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
- b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
- c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
- d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

L la banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titre.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens des paragraphes précédents, qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de

titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être averti par le biais du prospectus de la garde par un tiers ou par un dépositaire central des titres non soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire, que des prix d'émission et de rachat des parts de même que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues aux paragraphes 18 et 19 du présent contrat, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. Pour le compartiment BBGI Swiss Physical Gold, la garde des actifs du compartiment sous forme de métaux précieux est assurée par la banque dépositaire ou d'autres banques exclusivement en Suisse, avec une garantie de ségrégation des actifs au bénéfice du compartiment (non fongibilité) dont elle répond.
10. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

## **§ 5 Investisseurs**

1. Le cercle des investisseurs du fonds, respectivement de ses compartiments, n'est en principe pas limité.

Certaines classes de parts du fonds peuvent toutefois être réservées à des catégories bien définies d'investisseurs (cf. infra, § 6 ch. 3).

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ou du compartiment.
5. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction de fonds, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier, à tout moment, le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif.

Pour le compartiment BBGI Swiss Physical Gold, les investisseurs peuvent résilier, à tout moment le contrat de fonds et exiger le remboursement de leurs parts soit en espèces, soit en nature. La demande de rachat en nature est réalisée aux conditions et selon les modalités prévues au §17 du contrat de fonds. La direction de fonds et la banque dépositaire pourront refuser de faire droit à une demande de rachat en nature si cette dernière porte préjudice au fonds, aux investisseurs restants et/ou n'est pas raisonnablement exigible.

7. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles de participation aux compartiments du fonds de placement. Ils doivent en outre immédiatement informer la banque dépositaire et ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
  - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
  - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à ce fonds de placement.
9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
  - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger ;
  - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;
  - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant les décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du fonds (market timing).

## § 6 Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune indivise du compartiment, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison des charges, des coûts et des distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi avoir une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 27.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la participation de chacun à la fortune du compartiment.

4. Les compartiments BBGI Commodities (USD), BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD), BBGI Share Alternative Energy (USD) et BBGI Equities Switzerland Behavioral Value ne sont pas subdivisés en classes de parts.

Pour le compartiment BBGI Swiss Physical Gold, dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD), il existe actuellement les cinq classes de parts suivantes :

- « Classe (USD) » dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD),
- « Classe (CHF) » dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF),

- « *Classe (CHF) hedged* » dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF) et qui bénéficie d'une couverture de change contre le dollar américain,
- « *Classe (EUR)* » dont la monnaie de référence est l'euro (EUR),
- « *Classe (EUR) hedged* » dont la monnaie de référence est l'euro (EUR) et qui bénéficie d'une couverture de change contre le dollar américain.

Ainsi, les classes de parts (USD), (CHF), (EUR) se distinguent entre elles par leur devise de référence.

Quant aux classes de parts (CHF) hedged et (EUR) hedged, elles offrent en plus d'une monnaie de référence différente de celle du compartiment, une couverture de change contre les fluctuations du dollar américain ou pour tous les autres investissements réalisés dans une autre devise par le biais d'opérations de ventes à termes de dollar américain ou d'autres devises contre la devise de référence de la « classe (CHF) », soit : le franc suisse, ou la « classe (EUR) », soit : l'euro.

En effet, la monnaie de référence du compartiment étant le dollar américain, l'objectif de ces classes de parts dites « hedged » est de réduire autant que possible les effets de change qui pourraient résulter d'une fluctuation du dollar américain contre le franc suisse, respectivement l'euro. Ces stratégies de couverture du risque de change permettent dans une large mesure de réduire les risques liés à une chute de la valeur du dollar américain contre le franc suisse, respectivement l'euro mais impliquent aussi des coûts supplémentaires qui seront supportés par lesdites classes de parts. Enfin, l'investisseur est rendu attentif au fait qu'une couverture totale ne peut être garantie en tout temps.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

### **III Directives régissant la politique de placement**

#### **A PRINCIPES DE PLACEMENT**

##### **§ 7 Respect des directives de placement**

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription initiale (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.  
Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

##### **§ 8 Politique de placement**

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être publiés dans le prospectus.
  - a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les

conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation selon ch. 1, let. h.

- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. c, des instruments du marché monétaire selon let. d, des indices financiers, taux d'intérêt, commodities, cours de change, crédits ou monnaies et, pour le compartiment BBGI Swiss Physical Gold, aussi les métaux précieux selon let. e, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les produits dérivés OTC sont négociables chaque jour, ou s'il est possible en tout temps d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le § 12.

- c) Parts d'autres placements collectifs de capitaux et Exchange Traded Funds (ETF) (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite à 20% au total les placement dans d'autres fonds cibles.; (ii) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel – des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds en placements traditionnels et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

- d) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2 OPCC.
- e) Métaux précieux (pour le compartiment **BBGI Swiss Physical Gold** uniquement).
- f) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. f, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. c, des instruments du marché monétaire selon let. d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits OTC sont négociables chaque jour, ou il est possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- g) Avoirs à vue et à terme de douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- h) D'autres placements que ceux mentionnés aux let. a) à g), jusqu'à un montant maximal total de 10% de la fortune de chaque compartiment ; ne sont pas autorisées (i) les placements en

métaux précieux, certificats sur métaux précieux et matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types selon let. a) à g) ci-dessus.

Il est toutefois fait exception à l'interdiction d'investir dans les titres sur matières premières pour le compartiment **BBGI Commodities (USD)**, seul compartiment pour lequel ce type de placements en certificats sur matières premières ou sur indices de matières premières est autorisé.

A des fins de précision, le compartiment **BBGI Commodities (USD)** ne peut pas acheter de l'or physique mais peut investir dans des fonds de placements ou certificats qui eux investissent dans de l'or physique.

Il est fait exception à l'interdiction d'investir dans les métaux précieux pour le compartiment **BBGI Swiss Physical Gold**, qui est le seul compartiment pour lequel l'investissement en or physique est autorisé.

## 2. Politique de placement des compartiments :

### i) BBGI Commodities (USD)

La direction de fonds investit la fortune du **BBGI Commodities (USD)** en :

- parts d'autres placements collectifs de capitaux investissant de manière prépondérante dans le secteur des matières premières, et en Exchange Traded Funds (ETF), actifs ou indexés, largement diversifiés ou représentant un segment du marché des matières premières ou une matière première spécifique (à raison de 30% au maximum en autres fonds en placements alternatifs investissant de manière prépondérante dans le secteur des matières premières);
- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance ou de participation, parts sociales, etc.) d'entreprises du monde entier exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans le secteur des matières premières (exploration, extraction, transformation, production et/ou commercialisation de matières premières) ;
- obligations ou autres titres ou droits de créance (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option) à taux fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies convertibles, de débiteurs de droit privé ou public du monde entier exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans le secteur des matières premières ;
- certificats sur matières premières ou sur indices de matières premières et titres sur matières premières d'un ou de plusieurs émetteurs (produits structurés négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public), à concurrence d'au maximum 30% de la fortune du compartiment ;
- instruments financiers dérivés sur matières premières ou sur indices de matières premières ;
- instruments du marché monétaire, d'émetteurs ou de débiteurs du monde entier, libellés en dollars américains (USD) et dans toute autre monnaie convertible, jusqu'à concurrence d'un tiers de la fortune du compartiment ;
- avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois.

### ii) BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD)

L'objectif du compartiment **BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD)** consiste principalement à obtenir une croissance à long terme par des investissements diversifiés de manière opportuniste dans les divers secteurs des ressources naturelles au sens large.

La direction de fonds investit soit de manière directe, soit de manière indirecte par le biais de placements collectifs de capitaux, instruments financiers dérivés et produits structurés, la fortune du compartiment en :

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR)) d'entreprises du monde entier exerçant une partie de leur activité économique dans le secteur de l'énergie (exploration, extraction, transformation, production, transport, services, équipement et/ou commercialisation) dont le pétrole, le gaz, l'électricité, le charbon, le solaire, le

- nucléaire, l'éolien et les biocarburants, respectivement les énergies alternatives et de sociétés actives dans le domaine de l'efficacité énergétique.
- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés, American Depositary Receipts (ADR), Global Depositary Receipts (GDR)) d'entreprises exerçant une activité économique dans les secteurs des matériaux de base, ressources naturelles, produits agricoles, métaux industriels, métaux précieux et autres minéraux (tels que les terres rares en tant que ressources naturelles);
  - obligations ou autres titres ou droits de créance (y compris en obligations convertibles) maximum 50% ;
  - instruments du marché monétaire ou en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois, d'émetteurs ou de débiteurs du monde entier, libellés en dollars américains (USD) ou dans d'autres monnaies librement convertibles.

Les investissements en parts d'autres placements collectifs de capitaux sont limités à maximum 49% de la fortune du compartiment.

Les obligations convertibles sont limitées à 25% de la fortune du compartiment-

Les investissements peuvent intervenir en d'autres monnaies librement convertibles que l'unité de compte des compartiments.

#### ii) BBGI Share Alternative Energy (USD)

L'objectif du compartiment **BBGI Share Alternative Energy (USD)** consiste principalement à obtenir une croissance à long terme par des investissements diversifiés dans le secteur de l'énergie.

La stratégie d'investissement du compartiment **BBGI Share Alternative Energy (USD)** se focalise sur des sociétés actives dans le domaine des énergies alternatives (Energy & Tech), qui cherchent à développer de nouvelles formes d'énergies propres ou à améliorer l'efficacité énergétique de leurs produits ou processus de production.

La direction de fonds investit principalement (minimum 51%), soit de manière directe, soit de manière indirecte par le biais de placements collectifs de capitaux, la fortune des compartiments BBGI Share Alternative Energy (USD) en :

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier exerçant une partie de leur activité économique dans le secteur de l'énergie (exploration, extraction, transformation, production, transport, services, équipement et/ou commercialisation) dont le pétrole, le gaz, l'électricité, le charbon, le solaire, le nucléaire, l'éolien et les biocarburants, respectivement les énergies alternatives et de sociétés actives dans le domaine de l'efficacité énergétique.

La direction de fonds investit en outre (maximum 49%), soit de manière directe, soit de manière indirecte par le biais de placements collectifs de capitaux dans les placements suivants :

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans les secteurs des matériaux de base, ressources naturelles, produits agricoles, métaux industriels et métaux précieux;
- obligations ou autres titres ou droits de créance, en obligations convertibles (ces dernières sont limitées à 25% de la fortune du compartiment);
- instruments du marché monétaire ou en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois, d'émetteurs ou de débiteurs du monde entier, libellés en dollars américains (USD) ou dans d'autres monnaies librement convertibles.

Les investissements peuvent intervenir dans d'autres monnaies librement convertibles que l'unité de compte des compartiments.

iv) BBGI Equities Switzerland Behavioral Value

La direction de fonds investit, soit de manière directe, soit de manière indirecte par le biais de placements collectifs de capitaux, au minimum deux tiers de la fortune du **BBGI Equities Switzerland Behavioral Value** en :

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse ;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Un tiers au maximum de la fortune du compartiment peut être investi en :

- obligations ou autres titres ou droits de créance, en obligations convertibles (ces dernières sont limitées à 25% de la fortune du compartiment);
- instruments du marché monétaire ou en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois, d'émetteurs ou de débiteurs suisses, libellés en francs suisses (CHF) ou dans d'autres monnaies librement convertibles.

v) BBGI Swiss Physical Gold

La direction de fonds investit la totalité de la fortune du compartiment en :

- or physique d'une pureté de 995/1000 au minimum sous forme de barres standard d'environ 12.5 kg. Le prix de marché se détermine en fonction de la pureté des barres et/ou de leur équivalent en onces;
- or physique sous la forme de lingots d'un poids exact de 1 kg ou ½ kg d'une pureté de 995/1000 au minimum. Le prix de marché se détermine en fonction de la pureté des lingots et/ou de leur équivalent en onces;
- instruments financiers dérivés sur les placements précités qui sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. tels que des « futures » sur l'or traité en onces ;

La direction du fonds peut notamment faire appel à des dérivés tels que des options call et put (sur des sous-jacents sur or représentés en onces) dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, ainsi que des opérations à terme (Futures et Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent (sous-jacents sur or représentés en onces) ;

- en avoirs à vue et à terme.

Par ailleurs, la direction doit respecter les limites de placements ci-après qui se réfèrent à la fortune du compartiment :

- avoirs à vue et à terme à hauteur de 15% maximum ; ce taux pourra être porté à 35% au maximum mais exclusivement à titre temporaire si cela s'inscrit dans le cadre du dénouement d'une procédure d'acquisition d'or physique ;
- instruments financiers dérivés à hauteur de 30% maximum ; ce taux pourra être porté à 40% au maximum mais exclusivement à titre temporaire si cela s'inscrit dans le cadre du dénouement d'une procédure d'acquisition d'or physique.

Le compartiment sera géré activement et aura pour objectif de reproduire le prix de l'or tout en en limitant la volatilité à court terme par des stratégies d'investissement d'instruments financiers dérivés sur l'or. La direction de fonds investira par conséquent dans de l'or physique et des titres et instruments financiers dérivés dont le prix est lié au prix de l'or. La gestion active a pour but de limiter les pertes en cas d'éventuelle baisse du prix de l'or.

3. En cas de circonstances exceptionnelles le justifiant, notamment au regard de l'objectif de préservation du capital, telles que des perturbations des conditions de marché ou une volatilité extrême, la direction de fonds peut détenir, à titre provisoire, pour tous les compartiments, jusqu'à 100% de la fortune totale des actifs des compartiments en liquidité.
4. Une monnaie de référence (le franc suisse pour le compartiment BBGI Equities Switzerland Behavioral Value, le dollar américain pour les compartiments BBGI Swiss Physical Gold, BBGI Commodities (USD), BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD) et BBGI Share Alternative Energy (USD), fait partie du nom de chaque compartiment en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur «pense».

La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment concerné. Les placements interviennent dans les monnaies qui ont la plus grande probabilité selon la direction du fonds d'accroître la valeur.

La fortune de chaque compartiment doit en principe être placée en investissements libellés dans la monnaie de compte correspondante. Si la direction effectue des placements libellés dans une autre monnaie que la monnaie de compte d'un compartiment, le risque de change devra être couvert, en général, de manière adéquate.

L'exposition nette en devises autres que la monnaie de compte d'un compartiment peut atteindre momentanément 100% de la fortune respective de chaque compartiment.

5. Les dérivés sont sujets aux risques de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.
6. La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués dans le prospectus.

## **§ 9 Liquidités**

La direction de fonds peut en outre, pour chaque compartiment, détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte de chaque compartiment et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension de valeurs mobilières à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

## **B TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT**

### **§ 10 Prêt de valeurs mobilières ou de métaux précieux**

#### Compartiments BBGI Swiss Physical Gold et BBGI Natural resources Opportunity Equity Fund (USD)

1. Pour le compartiment BBGI Swiss Physical Gold, la direction de fonds n'effectue pas de prêt de métaux précieux.
2. Pour le compartiment BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD), la direction de fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

#### Autres compartiments du fonds

3. La direction de fonds peut prêter les valeurs mobilières négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public pour les compartiments BBGI Commodities (USD), BBGI Share Alternative Energy (USD) et BBGI Equities Switzerland Behavioral Value. Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne peuvent en revanche pas être prêtées.
4. La direction du fonds peut prêter les valeurs mobilières à un emprunteur en son propre nom et pour son propre compte («Principal») ou mandater un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à

la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).

5. La direction de fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
6. Pour autant que la direction de fonds doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne doit pas excéder 7 jours bancaires ouvrables, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter pour chaque compartiment plus de 50% de chaque genre pouvant être prêté. Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable bancaire ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
7. La direction de fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que celui-ci met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction de fonds des sûretés selon l'art. 51 OPC-FINMA pour garantir le droit en restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPPC. Par ailleurs, la direction de fonds et ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
8. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
9. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
10. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.

## § 11 Opérations de mise ou de prise en pension

### Compartiment BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund

1. Pour le compartiment BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund, la direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise et de prise en pension de valeurs mobilières.

### Autres compartiments du fonds

2. La direction de fonds peut effectuer des opérations de mise et de prise en pension de valeurs mobilières pour le compte des compartiments. Il peut s'agir de mise en pension (Repo) ou de prise en pension (Reverse Repo).

La mise en pension (Repo) est un acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières contre paiement à une autre partie (le preneur), et par lequel le preneur s'engage à rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération. Le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération.

La mise en pension considérée du point de vue de la contrepartie (preneur), comme une prise en pension (Reverse Repo). Dans le cadre d'une prise en pension, la direction de fonds acquiert des valeurs mobilières pour placement et convient en même temps de restituer des valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité ainsi que les revenus obtenus sur celles-ci pendant la durée de l'opération de pension.

2. La direction de fonds peut conclure des opérations de pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction de fonds n'effectue des opérations de pension qu'avec des contreparties et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de pension.
4. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de pension. Elle s'assure que les modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension sont compensées quotidiennement en espèces ou en valeurs mobilières (mark-to-market). Elle accomplit également pendant la durée de l'opération de pension des actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
5. La direction de fonds peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public. Les valeurs mobilières prises en pension ne peuvent pas être utilisées pour des mises en pension.
6. Pour autant que la direction de fonds doive respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne doit pas excéder 7 jours bancaires ouvrables, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas pour chaque compartiment mettre en pension plus de 50% de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension. Si, par contre, la contrepartie ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction qu'elle pourra disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant faire l'objet d'une mise en pension.
7. Les mises en pension valent prise de crédit selon le § 13, sauf si les moyens obtenus sont utilisés pour la l'acquisition de valeurs mobilières de mêmes genre, qualité, solvabilité et durée en relation avec la conclusion d'une prise en pension (Reverse Repo).
8. Dans le cadre d'une prise en pension (Reverse Repo), la direction de fonds ne peut accepter des sûretés qu'au sens de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPPC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le

pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

9. Les créances résultant de la prise en pension sont considérées comme liquidités au sens du § 9 et ne constituent pas un octroi de crédit conformément au § 13.
10. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.

## § 12 Instruments financiers dérivés (Approches Commitment I et II)

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds de placement, du prospectus et de la feuille d'information de base, ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément à ce contrat de fonds pour le compartiment concerné.

L'approche Commitment I est une procédure simplifiée et se distingue par le fait que l'engagement de dérivés n'exerce ni un effet de levier sur la fortune du fonds, ni ne correspond à une vente à découvert.

L'approche Commitment II est une procédure élargie. La réalisation d'un effet de levier (Leverage) ainsi que les ventes à découvert sont autorisées. L'engagement total d'un compartiment peut s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette (voire jusqu'à 225% en prenant en considération la prise de crédit). Dans l'approche par un modèle, le risque d'un compartiment est mesuré quotidiennement en tant que Value-at-Risk (VaR) avec un intervalle de confiance de 99% et une période de détention de 20 jours de négoce; il ne doit pas dépasser en l'occurrence le double de la VaR d'un portefeuille comparatif suivant § 8, ch. 2. Des simulations de crise doivent d'autre part être effectuées périodiquement.

### Compartiment BBGI Swiss Physical Gold

2. L'approche **Commitment I** s'applique dans le cadre de la mesure du risque du compartiment BBGI Swiss Physical Gold. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du compartiment ni ne correspond à une vente à découvert.

Les dispositions des paragraphes ci-dessous sont applicables au compartiment BBGI Swiss Physical Gold

3. Seuls des dérivés standard (au sens strict) peuvent être utilisés, à savoir:
  - a) L'options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé ;
  - b) Le crédit default swap (CDS) ;.
  - c) Le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière "non-path dependent" de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu.
  - d) Le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, les opérations sur dérivés correspondent soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
  - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.

- 
- b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
    - calculé par un service externe et indépendant;
    - représentatif des placements servant de couverture;
    - en corrélation adéquate avec ces placements.
  - c) La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements.
  - d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le "delta" lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.
7. La direction de fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés :
- a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
  - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging) : les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Le produit dérivé doit entraîner une réduction véritable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
  - c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
  - d) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.
8. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (over-the-counter).
- 9.
- a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
  - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
  - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la

conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre plus avantageuse dans son ensemble pour les investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.

- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
10. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales) être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
11. La monnaie du contrat doit être identique à celle des valeurs de base faisant l'objet de la couverture. Les opérations portant sur une autre monnaie (« cross hedges ») sont exceptionnellement autorisées sous forme de futures ou d'opérations à terme pour autant que l'on atteigne par ce biais le même résultat que par une opération de couverture directe et que, dans l'ensemble, les coûts occasionnés ne dépassent pas ceux d'une opération de couverture directe.
12. Le prospectus contient d'autres indications sur :
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
  - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque du fonds de placement ;
  - les risques de contrepartie de dérivés ;
  - les dérivés sur crédit ;
  - la stratégie en matière de sûretés.

Compartiments BBGI Commodities (USD), BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD), BBGI Share Alternative Energy (USD) et BBGI Equities Switzerland Behavioral Value

13. L'approche **Commitment II** s'applique pour mesurer le risque des compartiments BBGI Commodities (USD), BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD), BBGI Share Alternative Energy (USD) et BBGI Equities Switzerland Behavioral Value. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette du compartiment et l'engagement total du compartiment ne peut pas dépasser 200% de la fortune nette du compartiment. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 25% au maximum de la fortune nette du compartiment selon § 13, ch. 2, l'engagement du total du compartiment peut s'élever jusqu'à 225% de sa fortune nette. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables aux compartiments BBGI Commodities (USD), BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD), BBGI Share Alternative Energy (USD) et BBGI Equities Switzerland Behavioral Value.

14. La direction peut notamment faire appel à des dérivés tels que des options call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des Credit Default Swaps (CDS), des Swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
15. a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
- b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
- c) En cas de recours prépondérant à des dérivés sur taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
- d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
- e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
- f) Lorsque la direction de fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
16. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (Over-the-Counter).
17. a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.

- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, le prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible
- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
18. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires (limites maximales et minimales), notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
19. Le prospectus contient d'autres indications sur :
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
  - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque du fonds de placement ;
  - les risques de contrepartie de dérivés ;
  - la volatilité accrue résultant des opérations sur dérivés et l'engagement total accru (effet de levier) ;
  - les dérivés sur crédit ;
  - la stratégie en matière de sûretés.

### § 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du compartiment.

Le prêt de valeurs mobilières au sens du § 10 et les opérations de la prise en pension (Reverse Repo) conformément au § 11 ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.

2. La direction de fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de leur fortune nette de chaque compartiment.

Les opérations de pension (Repo) selon le § 11 sont considérées comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe, à moins que les avoirs obtenus dans le cadre d'une opération d'arbitrage ne soient utilisés pour la reprise de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en rapport avec une opération de pension opposée ((Reverse Repo).

#### **§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments**

1. La direction de fonds ne peut grever à la charge de chaque compartiment plus de 25% de la fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du fonds par l'octroi de cautions. Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de ce paragraphe.

### **C RESTRICTIONS DE PLACEMENT**

#### **§ 15 Répartition des risques**

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :
  - a) les placements selon le § 8 ; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
  - b) les liquidités selon le § 9 ;
  - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et produits structurés, au maximum 20% de la fortune des compartiments en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur ou débiteur. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 50% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.

3. La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite aussi bien les liquidités selon le § 9 que les avoirs auprès des banques selon le § 8 doivent être pris en considération.
4. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune de chaque compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

5. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites mentionnées aux ch. 12 ci-après.
6. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 ci-après.

7. La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
8. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
9. La direction de fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% de chacun des actions sans droit de vote, d'obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

10. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
11. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 50% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
12. Pour le compartiment BBGI Commodities (USD), la direction de fonds ne peut pas :
  - a) investir plus de 20% de la fortune du compartiment dans des placements collectifs (fonds cibles) fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ;
  - b) investir plus de 30% de la fortune du compartiment dans des placements collectifs gérés par le même gestionnaire ;
  - c) investir plus de 30% de la fortune du compartiment dans des fonds cibles dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par semaine ; cette limite ne peut pas être cumulée avec celle concernant les placements collectifs fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

## **IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts**

### **§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire**

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est déterminée à la valeur vénale à la fin du semestre comptable, à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement des compartiments du fonds sont fermés (par exemple : jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le ch. 2.

4. La valeur des instruments du marché monétaire pas négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante : le prix d'évaluation des placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En l'absence du prix actuel du marché, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués à la hauteur du montant de la créance majorée des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire d'une part des compartiments résulte de la valeur vénale de la fortune du compartiment réduite d'éventuels engagements du compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation. Elle est arrondie à 0.10 dans la devise de chaque compartiment.
7. Pour le compartiment BBGI Swiss Physical Gold, la valeur nette d'inventaire de la part d'une classe du compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Il y a arrondi à 0.10 dans la devise de chaque classe de parts.
8. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune du compartiment, déduction faite des engagements) devant être attribués aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts, sur la base des montants revenants au compartiment pour chaque classe de parts correspondant du compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant :
  - a) lors de l'émission et du rachat de part;
  - b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne rapportent qu'à des classes de parts (classes de distribution) ou (ii) les distributions de classes de parts diffèrent en pourcentage de la valeur nette d'inventaire respective ou (iii) divers coûts ou commissions sont imputés sur les distributions des différentes classes de parts en pourcentage de chaque distribution;
  - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, si les engagements des différentes classes de parts pourcentage de leurs valeurs nette d'inventaire respective, à savoir si (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes ou si (ii) des charges de coûts propres à chaque classes de parts sont imputées;
  - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou de gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune du compartiment.

## § 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation ; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire.

Pour le compartiment BBGI Swiss Physical Gold, l'investisseur a le droit de demander, au lieu du remboursement en espèces, le rachat de ses parts en nature, soit le paiement de la contre-valeur de ses parts sous la forme d'or physique, soit en principe des barres d'environ 12.5 kg avec une pureté de 995/1000 au minimum. La possibilité de rachat en nature pour des lingots de 1 kg et ½ kg d'une pureté de 995/1000 au minimum est, elle, soumise à l'accord préalable conjoint de la direction de fonds et de la banque dépositaire.

La demande de rachat en nature ne doit porter préjudice ni au fonds, ni aux investisseurs restants et doit être raisonnablement réalisable. Ainsi, la direction de fonds et la banque dépositaire pourront refuser toute demande de rachat en nature qui s'inscrit dans un contexte politique, économique, militaire ou de tout autre nature qui interdirait ou rendrait difficile un remboursement en nature, de sorte que cela ne saurait être raisonnablement exigé de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire.

Aucune commission de rachat n'est perçue, à l'exception du compartiment BBGI Swiss Physical Gold pour lequel une commission de rachat peut être déduite de la valeur nette d'inventaire du compartiment au taux mentionné au § 18 ch. 2.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée sont imputés à la fortune dudit compartiment, respectivement de la classe de parts considérée.

Pour le compartiment BBGI Swiss Physical Gold, les frais accessoires effectifs qui seraient liés à l'exécution d'un remboursement en nature sur demande d'un investisseur, seront mis à la charge exclusive dudit investisseur.

En cas de rachat en nature et nonobstant ce qui précède (§17 ch. 2 al.4), une commission minimum dite de 'livraison or physique' pourra donc aussi être prélevée à la charge de l'investisseur selon le taux et le principe énoncés au §18 ch. 3.

Les frais ci-avant mentionnés qui sont liés au rachat en nature proprement dit (§18 ch. 2) et à la livraison physique de l'or (§18 ch. 3), seront prélevés à l'investisseur avant l'exécution par la direction et par la banque dépositaire du remboursement (transformation et/ou livraison).

3. Pour le compartiment BBGI Swiss Physical Gold, qui prévoit la possibilité pour les investisseurs de demander le rachat de leurs parts en nature aux conditions et selon les modalités spécifiées ci-après, la banque dépositaire est tenue lors de chaque opération de rachat en nature de contrôler le respect par la direction de fonds du devoir de fidélité, en particulier eu égard à l'estimation de la valeur des actifs transmis.

La banque dépositaire annonce immédiatement à la société d'audit les réserves ou violations constatées.

Les transactions de rachat en nature sont mentionnées dans le rapport annuel.

La direction de fonds établit un rapport contenant des explications sur le rachat en nature en particulier sur la valeur des apports rachetés lors du jour de la transaction, sur le nombre de placements transférés en contrepartie, ainsi que sur le versement en espèce d'un éventuel complément. La direction du fonds prend position dans le rapport sur le respect des conditions énoncées ci-dessus.

Les rapports établis par la direction du fonds sont mis à disposition de la société d'audit.

La livraison physique à un investisseur qui a demandé à être remboursé en nature, se réalise aux conditions suivantes :

#### 1) *Ordre de rachat*

- La demande de rachat en nature doit parvenir par écrit (lettre ou fax) auprès de la banque dépositaire, en même temps que la demande de remboursement.

- Dans le cadre de sa demande de rachat en nature, l'investisseur doit indiquer :
  - i. l'adresse pour la livraison du métal précieux, celle-ci ne s'effectuant qu'auprès d'établissements bancaires en Suisse. Aucune livraison à l'étranger n'est effectuée ;
  - ii. ses coordonnées pour le virement de la soulte en espèces.
- La demande de rachat en nature ne doit porter préjudice ni au fonds, ni aux investisseurs restants et doit être raisonnablement réalisable. Ainsi, la direction de fonds et la banque dépositaire pourront refuser toute demande de rachat en nature qui s'inscrit dans un contexte politique, économique, militaire ou de tout autre nature qui interdirait ou rendrait difficile un remboursement en nature, de sorte que cela ne saurait être raisonnablement exigé de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire.

## 2) Délai et modalités de la livraison

- La livraison est effectuée par la remise de barres d'environ 12.5 kg avec une pureté de 995/1000 au minimum, dans un délai de 30 jours ouvrables bancaires suivant la demande de rachat en nature.

Le droit au remboursement en nature concernant les barres d'environ 12.5 kg est limité aux barres effectivement détenues par le compartiment. Le montant du remboursement en nature ne peut se réaliser qu'avec un nombre entier de barres, ainsi la valeur des barres (nombre entier de barres multiplié par le prix d'évaluation) la plus proche et inférieure au montant sera complétée par une soulte (différence entre la valeur des barres et le montant du rachat) versée en cash.

- Exceptionnellement sur demande expresse de l'investisseur et sous réserve de l'accord conjoint de la banque dépositaire et de la direction du fonds, l'investisseur peut se voir accorder, en fonction des disponibilités et des délais de livraison variables, la livraison de lingots d'un poids exact de 1 kg et/ou de ½ kg.

Toutefois, les délais de livraison pour les lingots de 1 kg et ½ kg sont fixés au cas par cas, en fonction des circonstances de marché, mais ne pourront pas excéder 60 jours ouvrables bancaires suivant la demande de rachat en nature.

- La banque dépositaire et la direction de fonds se réservent le droit de refuser la livraison d'or physique pour de justes motifs, notamment en cas d'incapacité de livrer lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire ou d'une autre nature (restrictions des transports, violences, etc.) se présente.
- La différence entre la valeur de la part dont le rachat est demandé et le montant remboursé en nature sera versé en espèces. La différence est calculée en fonction du poids et de la pureté de l'or.

Lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire ou d'une autre nature (restrictions des transports, violences, etc.) se présente, la banque dépositaire et la direction de fonds se réservent le droit de livrer l'or physique à l'endroit qui leur paraît le plus approprié.

## 3) Frais

- Avant la livraison de l'or, les frais mentionnés au ch. 5.3 du prospectus et au §18 du contrat, ainsi que d'autres frais (tels que les coûts de transformation du métal, de livraison, d'assurance et d'impôts) seront prélevés à l'investisseur.
- S'il reste un solde laissant place à un versement en espèces, les frais, impôts et coûts dus au rachat en nature seront directement déduits du versement de la soulte.

- La direction de fonds se réserve le droit de facturer séparément les frais à l'investisseur.

#### 4) Effets de la livraison

- La livraison a pour effet le transfert de la propriété de l'or de la direction de fonds à l'investisseur.
- Le transfert de la propriété intervient au moment de la remise du métal précieux au transporteur mandaté pour la livraison à l'adresse de l'établissement bancaire indiqué par l'investisseur pour réceptionner la livraison.

#### 5) Liquidation

- Le droit au remboursement en nature ne peut pas être exercé en cas de liquidation du compartiment.
4. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
  5. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement :
    - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;
    - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;
    - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées ;
    - d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
  6. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
  7. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous ch. 5, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts.

## V Rémunérations et frais accessoires

### § 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 2% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Dans le cas du compartiment BBGI Swiss Physical Gold, le taux maximum est porté à 3%. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans les rapports annuel et semestriel.
2. Lors du rachat de parts aucune commission n'est débitée à l'investisseur. Pour le compartiment BBGI Swiss Physical Gold, une commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs, représentant conjointement au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire de la classe de parts considérée, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans les rapports semestriel et annuel.
3. Les frais accessoires liés au remboursement en nature des parts du compartiment BBGI Swiss Physical Gold visés sous §17 ch. 2, seront mis à charge de l'investisseur qui en bénéficie et ce, à hauteur des coûts effectifs encourus. Ainsi, une commission pour la livraison physique du métal

précieux pourra être prélevée à la charge des investisseurs concernés à hauteur d'au minimum 0.5% de la valeur nette d'inventaire des parts présentées au rachat en nature.

Dans tous les cas et nonobstant ce qui précède, le montant de cette commission sera toujours au moins égal aux frais effectifs encourus du fait du remboursement en nature des parts, ce qui comprend notamment le coût de livraison de l'or physique et les éventuels coûts de transformation du métal, d'assurance et d'impôts.

La banque dépositaire facture à l'investisseur les commissions et frais bancaires usuels pour la livraison des métaux précieux. Les frais actuels figurent dans le prospectus.

## § 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution des compartiments, la direction de fonds facture aux compartiments une commission annuelle maximale de 1,5% de la fortune nette du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion incluant la commission de distribution).

Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion de chaque compartiment est publié dans les rapports annuel et semestriel.

2. Pour la garde de la fortune des compartiments, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire impute aux compartiments une commission annuelle de 0,08% au maximum de la fortune nette des compartiments, qui est débitée sur la fortune de chaque compartiment pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

Le taux effectivement appliqué de commission de banque dépositaire est publié dans le rapport annuel et semestriel.

3. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite le compartiment d'une commission de 0,5% du montant brut distribué.
4. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la direction impute en sa faveur une commission de 0.50% sur la valeur d'inventaire du compartiment concerné.
5. Le fonds de placement endosse en supplément tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du fonds pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou déduit de la valeur de vente.
6. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, aux conditions prévues dans le prospectus (cf. ch. 5.2), payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts du fonds. Ils n'accordent aucun rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

7. Une commission de performance est prévue selon les modalités suivantes :

Le gestionnaire a droit à une commission de performance équivalente à 20% de la surperformance de la valeur nette d'inventaire par parts (VNI/parts) par rapport aux indices indiqués ci-dessous, multipliée par le nombre de parts en circulation le jour de calcul :

Compartiments	Indices
BBGI Commodities	Bloomberg Commodity ex-Agriculture and Livestock Capped Total Return Index (BBUXALCT INDEX)
BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD)	MSCI World Energy Sector Net TR USD à hauteur de 70% pour le calcul
	MSCI Daily TR World Net Materials USD à hauteur de 30% pour le calcul
BBGI Share Alternative Energy (USD)	MSCI Daily TR Net World USD
BBGI Equities Switzerland Behavioral Value	SMI (Swiss Market Index)

BBGI Swiss Physical Gold – Classe EUR	GOLD SPOT EUR / OZ
BBGI Swiss Physical Gold – Classe EUR Hedged	GOLD SPOT \$ / OZ
BBGI Swiss Physical Gold – Classe CHF	GOLD SPOT CHF / OZ
BBGI Swiss Physical Gold – Classe CHF Hedged	GOLD SPOT \$ / OZ
BBGI Swiss Physical Gold – Classe USD	GOLD SPOT \$ / OZ

La commission de performance est provisionnée à chaque date d'évaluation et payée à la fin de chaque trimestre (« la période de calcul »).

Une commission de performance sera due au gestionnaire du fonds si et seulement si :

- Le compartiment génère une performance supérieure à celle du benchmark, et
- L'indice de surperformance est supérieur à la valeur du dernier indice de surperformance de référence auquel une commission de performance a été payée, de telle manière à ce qu'une sous-performance par rapport au benchmark devra être d'abord rattrapée durant les périodes de calcul suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de performance.

La commission de performance est calculée après déduction de tous les frais et commissions mais avant la déduction de la commission de performance. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant débité au titre de la commission de performance est calculé en tenant compte des mouvements de parts de manière à éviter les biais susceptibles de défavoriser les investisseurs (ajustement des souscriptions/rachats).

La provision est effectuée à chaque calcul de valeur nette d'inventaire.

La commission de performance est soumise au principe de cristallisation. En cas de rachats de parts, la portion de la provision afférente aux parts rachetées est définitivement acquise au gestionnaire et le solde de l'ensemble des montants de commissions acquises est payé au gestionnaire à la fin de la période de calcul, indépendamment de l'évolution subséquente de la VNI. La méthode de calcul de la commission de performance a donc pour conséquence que les investisseurs sortants ne récupèrent pas les provisions constituées en relation avec la performance de leurs parts, celle-ci étant définitivement acquise au gestionnaire.

En cas de distribution de dividende, celui-ci est réintégré pour le calcul de la commission de performance.

8. La direction de fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement, à la charge de la fortune du fonds, respectivement des compartiments, des frais accessoires suivants, inhérent à l'exécution du contrat de fonds de placement :
- a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques ;
  - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds de placement ou d'éventuels compartiments;
  - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
  - d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
  - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou de leurs éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du Fonds et de ses investisseurs;
  - f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ou de ses compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds;
  - g) les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds;

- h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du Fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
- i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
- j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
- k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de fortune collective ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
9. Les frais mentionnés sous ch. 8 let. a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou ajoutés à la valeur de vente.
10. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou le gestionnaire, ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante (« fonds cibles liés »), la part de commission de gestion utilisée pour la gestion n'est pas débitée de la fortune des compartiments dans la mesure de tels placements. La direction du fonds ne peut d'autre part pas imputer de la fortune des compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
11. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds.

## VI Reddition des comptes et révision

### § 20 Reddition des comptes

1. Les unités de compte de chaque compartiment du fonds sont :
- |   |  |                           |
|---|--|---------------------------|
| ● | BBGI Commodities (USD)                               | le dollar américain (USD) |
| ● | BBGI Natural Resources Opportunity Equity Fund (USD) | le dollar américain (USD) |
| ● | BBGI Share Alternative Energy (USD)                  | le dollar américain (USD) |
| ● | BBGI Equities Switzerland Behavioral Value           | le franc suisse (CHF)     |
| ● | BBGI Swiss Physical Gold                             | le dollar américain (USD) |
2. L'exercice comptable s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

### § 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

## VII Utilisation du résultat

### § 22

1. Le bénéfice net des compartiments est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.

La direction de fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

Jusqu'à 30% du bénéfice net d'une classe de parts peuvent être reportés à nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à c nouveau :

- le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du placement collectif de capitaux ou de la classe de parts, et
  - le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'une classe de part s'élèvent à moins d'une unité monétaire du placement collectif de capitaux ou de la classe de parts.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

## VIII Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

### § 23

1. L'organe de publication du fonds et/ ou des compartiments est le média électronique énuméré dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiés dans cet organe les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment.

Les modifications nécessaires de par la loi, qui ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites de l'obligation de publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » à chaque émission ou rachat de parts dans la plateforme électronique « Swissfunddata ». Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille de base et les rapports annuel et semestriel respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

## IX Restructuration et dissolution

### § 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au

compartiment repreneur et/ou au fonds repreneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds repreneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat du compartiment repreneur et/ou du fonds repreneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.

2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si :
  - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
  - b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;
  - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
    - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements ;
    - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits ;
    - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires et taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective et/ou à la fortune collective du compartiment ou mis à la charge des investisseurs ;
    - les conditions de rachats ;
    - la durée du contrat et les conditions de dissolution ;
  - d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
  - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placements et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs, hormis les frais prévus au § 19 ch.4.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments autorisés et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement.

Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment repreneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi.

5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans les organes de publication des fonds de placement et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication ou communication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de l'exécution du regroupement, et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière

de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants.

8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris, si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

## § 25 Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer des fonds de placement en compartiments d'une SICAV, l'actif et le passif du/des fonds transformés étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du fonds transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation le fonds concerné est dissous sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du fonds transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.
2. Le fonds peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si :
  - a) Le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément;
  - b) Le fonds et le compartiment sont gérés par la même direction de fonds ;
  - c) Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes :
    - la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire ;
    - l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;
    - l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer ;
    - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du fonds ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV ;
    - les conditions d'émission et de rachat ;
    - la durée du contrat ou de la SICAV ;
    - l'organe de publication.
  - d) l'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
  - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
4. Avant la publication prévue, la direction du fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.
5. La direction du fonds publie toute modification du contrat de fonds selon le § 23 al. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du fonds de placement transformé. Ce faisant, elle

attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues ou d'exiger le remboursement de leurs parts auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication ou la communication.

6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (an cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet, la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.
8. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuelle rapport semestriel publié auparavant.

## **26 Durée et dissolution du fonds de placement**

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction de fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds ou de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

## **X Modification du contrat de fonds de placement**

### **§ 27**

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication ou la communication. Dans la publication, la direction de fonds informe les investisseurs, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant les délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon le § 23, chiffre 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

## **XI Droit applicable et for**

### **§ 28**

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 12 février 2024.
4. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds du 20 février 2023.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

*La direction du fonds* : **CACEIS (Switzerland) SA**

*La banque dépositaire* : **Banque Cantonale Vaudoise**